

délivrance des objets soumis à l'usufruit. La circonstance que ce dernier aurait laissé l'usufruitier entrer en possession sans exiger de caution, ne le rendrait pas non recevable à exiger ultérieurement l'accomplissement de cette obligation." Aubry et Rau, (2. p. 474.) Laurent, (6, No. 520) dit également que le nu-proprétaire peut refuser la délivrance tant que l'usufruitier n'a pas donné caution." Quand il s'agit de l'inventaire, dit-il, la loi veut que l'usufruitier n'entre en jouissance avant de l'avoir dressé. La loi ne dit pas la même chose quand elle parle de l'obligation de donner caution, mais les articles 602 et 603 (465 et 466 de notre code) prescrivent des mesures qui supposent que l'usufruitier ne peut se mettre en possession, lorsqu'il ne donne pas caution : les immeubles sont donnés à ferme et mis en sequestre et les meubles sont vendus." Demolombe (X. No. 483) Proudhon (No. 1049) s'expriment à peu près de la même manière.

Cette opinion doit-elle être admise dans notre droit ? Le légataire usufruitier est-il tenu de donner caution avant de pouvoir prendre possession des biens dont l'usufruit lui est légué ? Je ne crois pas.

En effet notre droit sur la saisine du légataire diffère de celui du code Napoléon. L'article 891 de notre code règle que le légataire, à quelque titre que ce soit, est par le décès du testateur saisi du droit à la chose léguée ou du droit d'obtenir le paiement et d'exercer les actions qui résultent de son legs, *sans être obligé d'obtenir la délivrance légale*. Ainsi le légataire quelqu'il soit, par conséquent le légataire usufruitier, est saisi de plein droit par le décès du testateur, et il ne lui est pas nécessaire de demander la délivrance de l'objet légué.

En droit français au contraire, il n'est pas saisi. Le légataire universel doit demander la délivrance aux héritiers à réserve, (1004). Ce n'est que lorsqu'il n'y a pas d'héritiers réservataires que le légataire universel a la saisine (1006). Le légataire à titre universel ou à titre particulier doit demander la délivrance aux héritiers à réserve, et s'il n'y en a pas, aux légataires universels (1010 et 1014). Laurent (vol 14. No. 41) commentant l'article 1104, enseigne que " le légataire en usufruit n'a jamais la saisine puisqu'il ne peut être considéré que comme un légataire à titre particulier ou à titre universel, et qu'en conséquence, il lui faut toujours demander la délivrance des biens qui lui sont légués en usufruit, au *nu propriétaire*, car c'est celui-ci qui aura la saisine."